

**ARRETE MUNICIPAL INTERDISANT LA DIVAGATION DES
CHIENS ET DES CHATS**

Le Maire de la Commune d'AIGONDIGNÉ,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, relatif à la police le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,

Vu les articles L 211-1, et L 211-11 à 28 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'article R 622-2 et R 623-3, du code pénal relatifs aux contraventions contre les personnes,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens et chats,

Considérant que la divagation d'animaux constitue une infraction à l'article L.211-19-1 du code rural susvisé : « *Il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques et les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* »

ARRETE :

Article 1 - Tout propriétaire de chien ou de chat doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics à l'intérieur de la commune d'Aigondigné.

Article 2 - Est considéré comme divaguant, tout chien n'étant plus sous la surveillance effective de son maître, hors de portée de voix ou éloigné de plus de 100 mètres de la personne responsable

Article 3 - Est considéré comme divaguant tout chat non identifié se trouvant à plus de 200 mètres des habitations ou à plus de 1000 mètres de son domicile et tout chat dont le propriétaire est inconnu

Article 4 - Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés par leur maître à l'usage auquel ils sont destinés

Article 5 - Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière. Les frais afférents aux opérations de garde, de soins, d'identification et éventuellement d'euthanasie de l'animal sont à la charge des propriétaires.

Article 6 - Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Article 7 - Mme Le Maire, les maires délégués, Mme la Directrice générale des services et Mr. le commandant de Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise à M. le Préfet.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à AIGONDIGNÉ, le 24 août 2020

Le Maire

Patricia ROUXEL

